



BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 2024
À 14 H 30 À AGEN

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
27	15	15

Date de la convocation : 27 mai 2024

Secrétaire de Séance : Christine SATTÀ

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	C
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	C
Jean-Pierre VICINI	X	C
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	C
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	C
Christine SATTÀ	X	C
Délégués		
Yann BIHOUEÉ	X	C
Thierry BOZZELLI	X	C
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	C
Alain DALLA MARIA		
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	C
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	C
Pascal MOURGUES		
Bernard PATISSOU	X	C
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	C
Aldo RUGGERI	X	C
Jean-Noël VACQUÉ	X	C

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU N°24_019_B

Objet : Demande de dégrèvement exceptionnel sur une facture d' , usager d'Aiguillon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 23 février 2017 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 25 novembre 2021, déléguant au Bureau du Syndicat EAU47, les dossiers de réduction ou annulation de créance supérieures à 800 € ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Madame la Présidente expose les faits suivants :

L'exploitant AGUR a contacté le Syndicat afin de l'alerter sur un impayé de 22 605 € TTC (6 292 m³) sur Aiguillon. N'ayant aucune réponse de l'association malgré les différentes relances, l'exploitant a basculé le dossier au contentieux. Après analyse, une fuite très importante a été constatée.

a quitté le local le 28/12/2022. Ce local a été repris par jusqu'au 01/06/2023. La fuite était toujours présente mais la facture de 758 m³ a été réglée entièrement par la propriétaire.

Aujourd'hui, le local est occupé par qui a également une facture très importante basée sur un volume de 2 723 m³ mais la fuite a été réparée par un professionnel le 31/10/2023. Une demande de dégrèvement est en cours.

L'exploitant a sollicité le Bureau afin de se prononcer sur un éventuel dégrèvement exceptionnel.

Après de nombreuses tentatives d'appels, l'exploitant a réussi à joindre le en relation avec un avocat.

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

**Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :**

à l'unanimité des membres présents,

DÉCISION DU BUREAU N°24_019_B

DÉCIDE de refuser à _____ un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 6 292 m³ ;

CHARGE la société AGUR, exploitant des services d'eau potable et d'assainissement collectif, de poursuivre le recouvrement de la facture impayée auprès _____ ;

CHARGE la société AGUR d'appliquer la présente décision ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente Décision ainsi que toute pièce annexe administrative s'y rapportant ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Christine SATTÀ